

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-501-2 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE N° 2017-501**

- ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de mieux préserver les paysages en minimisant l'impact visuel des constructions dans les bassins visuels des lacs du territoire ;
- ATTENDU** que cette modification au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale vise à assujettir les bassins visuels des lacs aux mêmes critères et objectifs que pour les sommets, versants de montagne et aux bassins visuels identifiés à l'annexe 6 du règlement de zonage n° 2017-498 ;
- ATTENDU** que cette modification permettra par la même occasion d'apporter certaines bonifications et corrections, mais également des assouplissements à l'égard de certaines interventions assujetties à une demande d'approbation en vertu de ce règlement ;
- ATTENDU** que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du projet de règlement n° 2017-501-2 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 19 octobre 2022 ;
- ATTENDU** qu'une consultation publique s'est tenue le 16 novembre 2022, à 18h00, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU** qu'une modification a été apportée au règlement pour donner suite aux recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Colleen Horan et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-501-2 amendant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section I (Le secteur villageois de Montfort), article 23 (Interventions assujetties) en remplaçant le paragraphe 13 par celui-ci :

« 13° Tout projet de lotissement »

ARTICLE 3

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt), article 32 (Territoire assujetti), en remplaçant le premier alinéa par celui-ci :

« La présente section s'applique aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels identifiés à l'annexe 6 du règlement de zonage 2017-498, mais également des bassins visuels de tout lac lorsqu'une intervention est visible ou susceptible d'être visible à partir de celui-ci. »

Et en ajoutant un troisième alinéa à la suite du second qui se lira comme suit :

« Lorsqu'une demande est visée autant par la section III que par la section II, les critères des deux sections s'appliquent. En cas de conflit entre les critères des sections II et III, les critères de la section II ont préséance. »

ARTICLE 4

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt), article 33 (Interventions assujetties) en remplaçant les paragraphes 1, 5 et 7 par ceux-ci :

- « 1° Tout projet de lotissement qui prévoit plus de 3 lots et plus à bâtir ;
- 5° Les travaux visant le remplacement d'une couverture est seulement assujettis aux bâtiments dont l'année de construction est antérieure à 1960;
- 7° Toute construction d'un bâtiment accessoire de 30 m² et plus; »

ARTICLE 5

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt) en remplaçant l'article 34 par celui-ci :

« ARTICLE 34 OBJECTIF GÉNÉRAL

Minimiser l'impact visuel des constructions dans les bassins visuels d'intérêt, à partir des voies de circulations (rues et sentiers) et des lacs pour préserver les paysages. »

ARTICLE 6

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section II (Normes applicables aux sommets, aux versants de montagne et aux bassins visuels d'intérêt), sous-section 1 (Critères et objectifs), article 38 (Architecture résidentielle) en ajoutant au paragraphe 1, le nouveau sous-paragraphe b qui se lira ainsi :

- « b) Les matériaux de revêtement choisis sont de même nature que ceux des bâtiments principaux adjacents, en favorisant la maçonnerie, le déclin de bois et le bardeau de cèdre ; »

Et les actuels sous-paragraphe b et c seront désormais identifiés comme les paragraphes c et d.

ARTICLE 7

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section III (Normes applicables à l'ensemble du territoire municipal), article 38 (Architecture résidentielle) en remplaçant l'article 41 par celui-ci :

« ARTICLE 41 TERRITOIRE ASSUJETI

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire municipal, sauf les zones visées aux sections I (Secteur villageois de Montfort), IV (nouvelles constructions et agrandissements industriels) et V (Projets intégrés) du chapitre II. »

ARTICLE 8

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section III (Normes applicables à l'ensemble du territoire municipal), Article 42 (Interventions assujetties), en remplaçant les paragraphes 2, 4 et 5 par ceux-ci :

- « 2° Tout agrandissement commercial ou résidentiel de 10 m² et plus visible d'une voie de circulation ;
- 4° Toute construction d'un bâtiment accessoire de 30 m² et plus ;
- 5° Tout projet de lotissement qui prévoit plus de 5 lots et plus à bâtir ; »

ARTICLE 9

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2017-501, tel que déjà amendé, est modifié au Chapitre II (Délimitation, assujettissement et critères), Section IV (Nouvelles constructions et agrandissements industriels), Article 51 (Interventions assujetties) en remplaçant le paragraphe 4 par celui-ci :

- « 4° Tout agrandissement de plus de 50 m² visible d'une voie de circulation ; »

Danielle Desjardins
Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et Greffier-trésorier

Avis de motion : 19 octobre 2022

Adoption du projet de règlement : 19 octobre 2022

Affichage et publication de l'avis public de consultation publique : 26 octobre 2022

Consultation publique : 16 novembre 2022

Adoption du règlement : 14 décembre 2022

Certificat de conformité (MRC) :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :